Direction de l'Urbanisme
Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

2023 DU 150 Classification de nouvelles voies du 12e arrondissement au titre des droits de voirie

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les montants des droits de voirie perçus pour les objets ou installations prenant appui sur le domaine public (étalages, terrasses, palissades...) ou situés en surplomb de celui-ci (bannes, marquises) varient en fonction du niveau de classement attribué pour la voie considérée, afin de tenir compte de la valeur commerciale ou de sa chalandise.

La délibération D-1085 en date du 7 juillet 1986, modifiée par délibérations DU-2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, 2011 DU 29 des 28, 29 et 30 mars 2011, a fixé le classement des voies publiques en plusieurs catégories.

En fonction de leur chalandise et de leur attractivité, les voies sont répertoriées en quatrième catégorie (la plus faible), en troisième ou seconde catégorie, voire affectées en première ou en « hors catégorie », représentant les niveaux de classement les plus importants.

Pour le 12e arrondissement, quatre voies ont été dénommées : la place Yvette Vincent-Alleaume (2020 DU 15 des 6, 7 et 8 octobre 2020), la place Sarah Monod (2021 DU 96 des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021), la cité Marthe Condat (2023 DU 92 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2023) et la place Philippe de Broca (2022 DU 127 des 11, 12 et 13 octobre 2022).

Ces voies n'ont pas encore fait l'objet d'une classification au titre des droits de voirie. Pour la place Yvette Vincent-Alleaume et la Cité Marthe Condat il est proposé une classification en 4e catégorie en tenant compte de la faible commercialité de leur environnement. Pour la place Sarah Monod et la place Philippe de Broca, il est proposé d'attribuer une classification en 3e catégorie en tenant compte de la classification des voies adjacentes.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'affecter une catégorie au titre des droits de voirie pour les voies considérées.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DU 150 Classification de nouvelles voies du 12e arrondissement au titre des droits de voirie

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4 ;

Vu l'article L 113-2 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération D-1085, en date du 7 juillet 1986 ;

Vu la délibération D-422, en date du 21 mars 1988 ;

Vu la délibération D-673, en date du 30 mai 1988 ;

Vu la délibération D-46, en date du 30 janvier 1989;

Vu la délibération D-1099, en date du 26 septembre 1994 ;

Vu la délibération D-1526, en date du 20 novembre 1995 ;

Vu la délibération D-1917, en date du 16 décembre 1996 ;

Vu la délibération DFAE-48, en date du 23 juin 1997 ;

Vu la délibération DFAE-01, en date des 23 et 24 octobre 2000 ;

Vu la délibération 2003-DFAE-315, en date du 24 mars 2003 ;

Vu la délibération 2003-DU-196, en date des 24 et 25 novembre 2003 ;

Vu la délibération 2005-DU-159, en date des 17 et 18 octobre 2005 ;

Vu la délibération 2011-DU-29 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 ;

Vu la délibération 2020 DU 15 en date des 6, 7 et 8 octobre 2020 ;

Vu la délibération 2021 DU 96 en date des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021 ;

Vu la délibération 2022 DU 127 en date des 11, 12 et 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération 2023 DU 92 en date des 4, 5, 6 et 7 juillet 2023 ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'affecter un classement au titre des droits de voirie, aux voies du 12e arrondissement, ayant fait l'objet d'une nouvelle dénomination ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du ;

Considérant l'intérêt d'attribuer une catégorie de commercialité aux voies nouvellement dénommées afin de pouvoir procéder au recouvrement des droits de voirie perçus sur les objets ou installations prenant appui sur le domaine public ou situés en surplomb de celui-ci ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas BONNET-OULALDJ au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : À compter de la date d'effet de la présente délibération, le classement des voies publiques servant de calcul aux droits de voirie est mis à jour conformément au tableau ci-après.

Code informatique Ville de Paris	Quartiers	Nom	Débouche/Arrive	proposition de catégorie
9989	Bel-Air	Place Yvette Vincent-Alleaume	Commence située à l'angle de la rue de Montempoivre et de la rue de la Véga	4
NC	Picpus	Place Sarah Monod	Commence intersection des rues de Reuilly, Jacques Hillairet et Montgallet	3
NC	Bel-Air	Cité Marthe Condat	Commence 77 avenue Arnold Netter et débouchant sur l'espace vert Debergue-Rendez-Vous	4
M037	Quinze-Vingts	Place Philippe de Broca	Attribuée à la place située à l'intersection du boulevard de la Bastille, de la place Mazas, du quai de la Rapée et du pont Morland	3

Article 2 : La recette globale à escompter sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2023 et/ou suivants).

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.